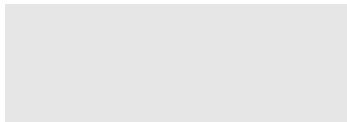


PAR COURRIEL

Québec, le 7 novembre 2019



N/Réf. : 88553

**Objet : Votre demande d'accès aux documents du 21 octobre 2019**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 21 octobre dernier, visant à obtenir :

« [...] le nombre d'ingénieurs qui ont démissionné, et ce, par année et par ministère, de 2015 à jusqu'à présent. »

Vous trouverez ci-joint un document contenant les renseignements visés par votre demande.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé*

Johanne Laplante  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Nombre de démissions chez les ingénieurs (régulier/occasionnel), pour les années budgétaires 2015-2016 à 2018-2019

Ministère (structure budgétaire 2018-2019)	Année budgétaire			
	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
050-Affaires municipales et de l'Habitation		2	2	
052-Forêts, Faune et Parcs		1		
080-Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	1			
095-Sécurité publique				1
320-Société de l'assurance automobile du Québec				1
347-Centre de services partagés du Québec		1		
367-Régie du bâtiment du Québec				1
379-Transition énergétique Québec	1			1
380-Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	2	8	7	5
600-Énergie et des Ressources naturelles	1			
703-Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	2	1	1	
730-Société d'habitation du Québec				1
807-Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT)	14	17	33	24
826-Fonds des ressources naturelles			3	1
850-Transports	2	5	4	5
<b>Total</b>	<b>23</b>	<b>35</b>	<b>50</b>	<b>40</b>

Notes

Personnel assujetti à la loi sur la fonction publique

Les données de 2019-2020 correspondent aux informations reçues de la paie 01 à la paie 15 de 2019-2020. Elles ne constituent donc pas la globalité de l'année budgétaire 2019-2020.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**  
Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).